

VD_OMNI PE.2014.0316 vom 31. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0316

FR: VD_OMNI PE.2014.0316 du 31 mars 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0316 del 31 marzo 2015

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Autorisation de séjour CE/AELE délivrée à un ressortissant brésilien pour regroupement familial avec une ressortissante d'un Etat membre. Divorce moins de trois ans après l'arrivée en Suisse des époux. Cas de rigueur rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le litige porte sur le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant. b) En vertu de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Le conjoint d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 3.1 p. 395; 130 II 113 consid. 9.5 p. 134; arrêts 2C_1069/2013 du 17 avril 2014 consid. 4.2; 2C_880/2012 du 25 janvier 2013 consid. 5.2). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/ AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. c) En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE car il était marié avec une ressortissante d'un Etat membre. Or, le couple s'est séparé en 2011 et le divorce est devenu définitif et exécutoire en mai 2013. En raison de la rupture définitive du lien conjugal, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'ALCP. II

ne peut ainsi tirer aucun droit à une autorisation de séjour de l'ALCP. Le recourant expose qu'il va "devenir italien sous peu", ce qui lui permettra d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour CE/AELE. L'ALCP ne s'applique qu'aux ressortissants des Etats membres, ce qui exclut une application prospective concernant les futurs citoyens. Ainsi, en l'état, le recourant ne peut se prévaloir de l'ALCP en aucun cas.

E. 3

Il convient maintenant d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'une autorisation de séjour fondée sur la LEtr. a) aa) En vertu de l'art. 50 LEtr, "après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a) l'union conjugale a duré au moins trois ans; b) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures". Les raisons personnelles majeures visées à l'al.1 let.b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). La durée de la communauté conjugale d'au moins trois ans se calcule depuis le date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 III 133 consid. 3.2 et 3.3). Quant à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 3 et les références citées). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 et les jurisprudences citées). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives. Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales et/ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine (cf. ATF 138 II 393 consid. 3 p. 394 ss et les références citées). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349; Thomas Hugli Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten, Annuaire du droit de la migration 2012/2013, p. 31 ss, spéc. p. 78 s.). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2

p. 349). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. ATF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1; 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). bb) En l'occurrence, le recourant s'est marié en 2004. Il est arrivé en Suisse en 2007 et a quitté le domicile conjugal en 2009. La condition prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas réalisée, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant, il convient d'examiner la condition liée aux raisons personnelles majeures. Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 26 ans. Il a donc passé la majeure partie de sa vie au Brésil, où il a grandi. Il y a passé toute son adolescence et sa vie de jeune adulte. Il s'est ainsi largement imprégné de la culture brésilienne et y a fondé son réseau social. Il est donc admis que le recourant a des fortes attaches avec le Brésil. Il ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Il n'a non plus pas établi que sa réintégration au Brésil serait compromise. Il invoque simplement qu'il lui est "impossible d'imaginer retourner vivre au Brésil alors que tous [ses] amis qu'[il] considère comme des membres de [sa] famille vivent en Suisse". En outre, le recourant n'a pas allégué avoir subi des violences conjugales. Selon les déclarations du recourant, le divorce est survenu en raison du fait que sa femme ne l'aimait plus et qu'elle souhaitait vivre sa vie. Il a précisé que les disputes au sein du couple étaient rares. Aucun enfant n'est issu de cette union. Au vu des circonstances, il sied d'admettre qu'il n'existe aucune raison personnelle majeure qui justifierait, au regard de la loi, que le recourant puisse demeurer en Suisse. b) Le recourant ne peut se prévaloir en outre, ni de qualifications personnelles au sens de l'art. 23 LEtr, ni d'un cas de dérogations aux conditions d'admission prévues par l'art. 30 LEtr. En effet, le recourant exerce la profession de magasinier. Il n'a pas de formation particulière et n'assume pas un poste de cadre. Il ne peut dès lors pas se targuer d'avoir acquis des qualifications ou des connaissances spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, ni d'avoir réalisé une ascension professionnelle remarquable (cf. ATAF C-4682/2011 du 12 septembre 2012 consid. 7.2) Il explique être musicien et jouer parfois pour l'église et des EMS. Il n'est toutefois pas une personnalité culturelle reconnue au sens de la loi. Quant aux dérogations aux conditions d'admission, la situation actuelle du recourant exclut l'application de l'art. 30 LEtr.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée, confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 et 91 LPA-VD).